IATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/15178
7 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY
JUN 9 1982
UN/SA COLLECTION

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL RELATIF A LA RESOLUTION 509 (1982) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le 6 juin 1982, à 21 h 40 heure de New York, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 509 (1982), dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

2. Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

3. Demande à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les 24 heures;

4. Décide de demeurer saisi de la question."

2. J'ai immédiatement transmis le texte de cette résolution aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et du Liban et au Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Me référant plus précisément au paragraphe 3 du dispositif, je les ai priés de me faire parvenir leur réponse le 7 juin 1982 à 21 h 40 heure de New York au plus tard.

3. La réponse du Liban figure dans la lettre ci-après du Représentant permanent du Liban datée du 7 juin 1982 et reçue le même jour à 19 h 30 heure de New York.

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de la position du Liban au sujet de la résolution 509 (1982) adoptée par le Conseil de sécurité le 6 juin 1982.

Comme nous l'avons déclaré au cours des débats, nous estimons qu'Israël a violé la Convention d'armistice général de 1949. Alors que nous ne cessons de réaffirmer notre adhésion à cette Convention, Israël poursuit ses actes d'agression contre le Liban, contre le territoire libanais, les villes et villages libanais, les citoyens libanais.

Malgré l'agression israélienne en cours, le Liban n'a pas pris part aux hostilités qui en ont résulté.

Mon gouvernement aurait certes préféré une résolution clairement fondée sur la Convention d'armistice et invitant Israël à la respecter; toutefois, nous ne pouvons que nous féliciter de la résolution 509 (1982) sous sa forme actuelle et du nouvel appel à un cessez-le-feu qu'elle contient, même si nous ne nous sommes pas engagés dans les hostilités et ne sommes que les victimes d'une agression.

Dans l'espoir que le Conseil de sécurité pourra rétablir la paix et la sécurité au Liban, mon gouvernement s'engage à appuyer sans réserve les efforts déployés en ce sens.

Nous regrettons cependant que la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité ne prévoie pas, comme elle aurait dû le faire, des moyens d'applicat plus puissants. Nous présumons que le Conseil de sécurité étudiera cette question en temps voulu.

Mon gouvernement prend acte avec une grande satisfaction du troisième alinéa du préambule de la résolution 509 (1982), par lequel le Conseil de sécurité réaffirme la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous espérons que, sur la base de ce texte, le Conseil de sécurité pourra assurer le retrai total, immédiat et inconditionnel des troupes israéliennes du Liban."

4. La réponse de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est contenue dans la lettre ci-après de l'Observateur permanent de l'OLP datée du 7 juin 1982 et reçue le même jour à 20 h 10, heure de New York.

"Je suis chargé de vous transmettre le message suivant de la part du président Yasser Arafat :

'Lors de la réunion qu'il a tenue aujourd'hui à 22 heures, heure de Beyrouth, le commandement commun libano-palestinien a décidé d'accepter la teneur de votre message concernant la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.'"

5. La réponse d'Israël figure dans la lettre ci-après du Représentant permanent d'Israël datée du 7 juin 1982 et reçue le même jour à 21 h 30, heure de New York.

"Comme suite à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité en date du 6 juin 1982, je suis chargé de vous communiquer ce qui suit :

1. L'opération 'Paix pour la Galilée' a été lancée en raison de la situation intolérable créée par la présence au Liban d'un grand nombre de terroristes qui opèrent à partir de ce pays, équipés d'armes modernes à longue portée et constituent une menace pour la vie de la population civile de Galilée.

2. Tout retrait des forces militaires israéliennes avant la conclusion d'arrangements concrets et fiables, qui empêcheraient à tout jamais une action hostile dirigée contre des citoyens d'Israël est inconcevable.

3. Le droit naturel de légitime défense est l'un des droits fondamentaux des Etats souverains. L'Article 51 de la Charte des Nations Unies réaffirme le droit de légitime défense de tous les Etats Membres.

4. Le Gouvernement israélien répète ce qu'il a déjà dit dans la déclaration qu'il a publiée le 6 juin 1982, à savoir qu'Israël continue à aspirer à la signature d'un traité de paix avec un Liban indépendant, dans le respect de son intégrité territoriale."